

8.2 FRANCE
Société par actions simplifiée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 1401 Avenue du Mondial 98,
34000 MONTPELLIER
501 887 210 RCS MONTPELLIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 16 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le seize avril,
A dix-neuf heures

La Société DOLFINES, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 3 364 778 euros, ayant son siège social 12 Avenue des Prés, 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 428 745 020 RCS VERSAILLES,

Représentée par Adrien BOURDON-FENIOU, en sa qualité de président directeur général,

Associée Unique et présidente de la société 8.2 FRANCE,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au changement de la dénomination sociale
- à la modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- à l'indication des apports faits à la société,
- à la mise à jour corrélative de l'article 6 des statuts,
- à la suppression de l'historique de détention des actions
- à la mise à jour corrélative de l'article 7 des statuts,
- à la suppression de la comparution initiale des associés,
- à la suppression de la mention de l'ancien dirigeant de l'article 13 des statuts et modification de la durée du mandat du président,
- à la mise à jour corrélative de l'article 13 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

La société DOLFINES, Associée Unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour, " 8.2 Advisory", et, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« *ARTICLE 3 - DÉNOMINATION.*

La dénomination de la Société est : 8.2 Advisory. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Par ailleurs, l'Associée unique décide de supprimer la mention 8.2 France des statuts, dans les articles où elle apparaît.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé unique décide de mentionner l'opération juridique intervenue le 13 avril 2016 visant la modification du capital social pour l'ajouter en fin d'article 6 Apports.

Ainsi l'Associé unique décide que la nouvelle rédaction de l'article 6 Apports est la suivante à compter de ce jour :

« Article 6. - Apports.

Lors de la constitution, il a été fait à la société les apports suivants :

- Apports en numéraire : 5.000 euros.

Total des apports : 5.000 euros.

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 13 Avril 2016 : La valeur nominale des parts a été divisé par dix, et les parts créées à cet effet ont été réparties entre les associés présents. Le capital a été augmenté de 855 euros par des apports en numéraires s'élevant à 29.241 euros prime d'émission incluse. Le capital a été augmenté par l'incorporation de la prime d'émission pour 28.386 euros et de réserves pour 15.759 euros afin porter le montant du capital de 5.855 euros à 50.000 euros. »

TROISIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide de supprimer de l'article 7 des statuts les mentions relatives à l'historique de la détention des actions de la société.

Ainsi l'Associée unique décide que la rédaction de l'article 7 est désormais la suivante :

« Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à 50 000 euros et composé de 10.000 (dix mille) actions de 5 (cinq) euros de nominal intégralement libérées. »

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide de supprimer la mention des anciens associés de la comparution initiale des statuts.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide de supprimer la mention de l'ancien dirigeant M. Bruno ALLAIN de l'article 13 des statuts. Par ailleurs, l'Associée unique décide de supprimer la durée du mandat de Président mentionnée à l'article 13 des statuts.

En conséquence, l'Associée unique décide que la rédaction de l'article 13 est désormais la suivante :

« Article 13. - Président.

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 2 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La décision de nomination d'un nouveau président sera prise à la majorité des voix attachées aux actions des associés présents ou représentés.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué qu'à la majorité des deux tiers des actionnaires. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve. »

Ainsi, la durée du mandat en cours de la société DOLFINES devient indéterminée.

SIXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique via le procédé Universign de la plateforme jesignexpert proposé par l'Ordre des Experts Comptables, qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur

l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur au sens de l'article R. 227-1-1 du Code de commerce.

Le signataire s'engage à accepter, en cas de litige, que les éléments d'identification, et les signatures électroniques soient admissibles devant les tribunaux, et fassent preuve des données, des consentements et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures qu'ils expriment, et que les marques de temps soient admissibles devant les tribunaux.

Pour mémoire l'article 1366 du code civil dispose que l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. Par ailleurs, la signature Universign permet à chaque signataire de disposer d'un exemplaire sur support durable et d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du code civil.

L'Associée Unique
Pour la société DOLFINES
Représentée par Adrien BOURDON-FENIOU